

# **VD\_GERICHTE PE22.000851 vom 21. Februar 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.000851](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.000851)

FR: VD\_GERICHTE PE22.000851 du 21 février 2023

IT: VD\_GERICHTE PE22.000851 del 21 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

L'appelant conclut à l'annulation du chiffre IV du dispositif, donnant acte de ses réserves civiles à la DGCS.

### **E. 4.2**

L'Etat a rendu des décisions administratives de restitution qui sont entrées en force faute d'avoir été contestées. Il a dès lors renoncé expressément à prendre des conclusions civiles contre le prévenu (P. 24). Les premiers juges ont ainsi statué ultra petita en donnant acte de ses réserves civiles à la DGCS. Partant, cette conclusion est bien fondée. L'appel doit être admis dans cette mesure.

### **E. 5.1**

La question de la peine doit être examinée d'office, dès lors que certains des actes incriminés ne sont pas retenus.

### **E. 5.2.1**

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel.

- 17 - La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 p. 143). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée

ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va par ailleurs de soi que le juge doit motiver sa décision, de manière que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (TF 6B\_1165/2013 du 1er mai 2014 consid. 2.2 et les références citées).

- 18 -

### **E. 5.2.2**

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

### **E. 5.2.3**

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B\_434/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.3 ; TF 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

- 19 - L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF

144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

### **E. 5.3**

Dans le cas particulier, les premiers juges ont prononcé une peine privative de liberté d'ensemble de 20 mois qui englobe, d'une part, la révocation du sursis accordé le 15 octobre 2019 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois portant sur 15 mois et, d'autre part, la révocation de la libération conditionnelle accordée le 10 janvier 2020 portant sur un solde de peine de 46 jours. En outre, la peine prononcée est partiellement complémentaire à celles prononcées le 13 mars 2017 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois et le 27 juillet 2017 par le Ministère public du canton du Valais ; elle est entièrement complémentaire à celles prononcées le 2 décembre 2020 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte et le 1er avril 2021 par le Ministère public du canton du Valais. Il a été vu que les mensonges de l'appelant, astucieux au sens légal, portaient sur les salaires perçus en juillet et en août 2017 et le concubinage de janvier à juillet 2020. Les autres omissions, déjà mentionnées, ne peuvent en revanche être retenues à sa charge. Ces éléments sont de nature à réduire sa culpabilité à l'aune de l'art. 47 al. 1

- 20 - CP. Par ailleurs, il n'en reste pas moins que l'auteur a agi de manière délibérée. Comme l'ont relevé les premiers juges, il a été mû par le goût du lucre. La prise de conscience de la gravité de son comportement est nulle, le prévenu n'ayant du reste pas même pris la peine de comparaître à l'audience d'appel. Surtout, ses antécédents sont significatifs et dénotent une insensibilité à la répression pénale. Il n'y a aucun élément à décharge. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer une peine privative de liberté de deux mois. Les lourds antécédents et l'absence de prise de conscience du prévenu excluent l'octroi du sursis. Pour le reste, il n'est pas nécessaire de révoquer la libération conditionnelle accordée le

### **E. 10**

janvier 2020. De même, il serait excessif de révoquer le sursis accordé le 15 octobre 2019. L'appel doit être admis dans cette mesure également. 6. 6.1 L'appelant demande que les frais de première instance soient laissés à la charge de l'Etat. 6.2 A teneur de l'art. 426 al. 1, 1re phrase, CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. 6.3 Le prévenu, qui succombe à l'action pénale, est condamné au sens de l'art. 426 al. 1 CPP. Seule est déterminante la confirmation de la condamnation, à l'exclusion du fait que certaines des dissimulations qui lui étaient reprochées ne sont pas retenues à sa charge et que la quotité de la peine a été réduite. Il supportera donc l'entier des frais de procédure de première instance. L'appel doit être rejeté dans cette mesure. 7. Vu l'issue de l'appel, l'émolument d'appel, par 2'160 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis par un quart à la charge de P.\_\_\_\_\_, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 21 - Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui doit aussi être supportée à raison d'un quart par le prévenu. L'indemnité allouée au défenseur d'office doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel (P. 46), à cette réserve près que le poste relatif à cette audience (prévu pour une heure) doit être ramené à 10 minutes, compte tenu de la durée effective de l'audience. La durée d'activité utile totale du défenseur d'office est donc de 10 heures et 35 minutes. Au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des

opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 1'905 francs. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). A ces honoraires bruts de 1'943 fr. 10 doit être ajoutée une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 2'221 fr. 95, débours et TVA compris. Le quart de l'indemnité de défense d'office ci-dessus est remboursable à l'Etat de Vaud par P. \_\_\_\_\_ dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.